

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE MEAUX

LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Annexe du tribunal - 10, rue de Paris - 77990 LE MESNIL-AMÉLOT



**Ordonnance statuant sur une demande de mainlevée
d'une mesure de rétention administrative**

Ordonnance du 15 janvier 2016
Dossier n° 16/00175

Nous, Didier LIONET, juge des libertés et de la détention par désignation du président du tribunal de grande instance de Meaux, assisté de Géraldine BOULESTEIX, greffier ;

Vu l'arrêté pris le 02 avril 2015 par le préfet du Val-D'Oise faisant obligation à M. de quitter le territoire français ;

Vu la décision de placement en rétention administrative prise le 05 janvier 2016 par le **PREFET DE SEINE-ET-MARNE** à l'encontre de M. , notifiée à l'intéressé le même jour à 19h45 ;

Vu l'ordonnance rendue le 09 janvier 2016 par le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux prolongeant, pour une période de vingt jours à compter du 10 janvier 2016 à 19h45, la rétention administrative de M.

Vu l'article R. 552-17 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la requête, reçue le 15 janvier 2016 à 10h44 au greffe et aussitôt enregistrée, par laquelle :

M.
né le 13 Juin 1990 à ABIDJAN (COTE D'IVOIRE), de nationalité Ivoirienne

actuellement maintenu en rétention administrative au centre n°2 du Mesnil-Amélot,

demande au juge des libertés et de la détention de ce siège qu'il mette fin à la mesure de rétention ;

En l'absence du procureur de la République régulièrement avisé par le greffier, dès réception de la requête, de la date, de l'heure et du lieu de la présente audience ;

Après avoir, en audience publique, rappelé à la personne retenue les droits qui lui sont reconnus par le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, puis entendu en leurs explications, moyens et arguments :

- M.
- Maître Colin PICARD DE GENNES, avocat de permanence au barreau de Meaux, désigné d'office à la demande du retenu pour l'assister ;
- Maître Marie-Caroline HARDOUIN, avocat au barreau de Paris (Cabinet MATHIEU & ASSOCIÉS) représentant le **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**, en ses observations ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que la préfecture de Seine-et-Marne justifie l'annulation du rendez-vous consulaire pris pour M. . par le fait que l'état d'urgence actuellement en vigueur constitue un cas de force majeure entraînant une insuffisance d'effectifs ; qu'elle joint aussi deux comptes-rendus d'incidents survenus au centre de rétention administrative du Mesnil-Amelot le 14 janvier 2016 vers 10 h 30' et 16 h 45' pouvant expliquer cette carence d'effectifs ;

Attendu que si, compte-tenu de l'heure de convocation du retenu au consulat de Côte d'Ivoire à Paris le 14 janvier 2016 à 11 h, les comptes-rendus précités concernant des faits apparus à 10 h 30' et 16 h 45' ne peuvent pas constituer des justificatifs suffisants puisque l'escorte utile devait nécessairement avoir quitté Le Mesnil-Amelot avant ces horaires, l'argument tiré de l'état d'urgence en vigueur depuis le 13 novembre 2015 auquel il faut ajouter celui du plan vigipirate renforcé déjà antérieur à cette date constitue un ensemble de circonstances insurmontables pour l'administration qui ne lui permettent effectivement pas de disposer d'effectifs utiles pour constituer les escortes nécessaires ;

Attendu qu'à défaut d'apparaître fondée, la requête sera rejetée ;

PAR CES MOTIFS,

REJETONS la demande de mise en liberté présentée par M. .

Prononcé publiquement au palais de justice de Mesnil-Amelot, **le 15 janvier 2016 à 16 h47**

Le greffier,

Le juge des libertés et de la détention,

qui ont signé l'original de l'ordonnance.

Pour information de la personne retenue :

- La présente ordonnance est susceptible d'**appel** devant le premier président de la cour d'appel de Paris dans les **24 heures** de son prononcé. Le délai d'appel qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Le premier président est saisi par une **déclaration écrite motivée**, transmise par tout moyen au greffe de la cour d'appel de Paris (Service des étrangers - Pôle 2 Chambre 11), notamment par télécopie au 01.44.32.78.05. Cet appel n'est pas suspensif. L'intéressé est maintenu à disposition de la justice jusqu'à l'audience qui se tiendra à la cour d'appel.
- Vous pouvez, pendant toute la durée de votre rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un avocat ainsi que d'un médecin, et communiquer avec votre consulat ou toute personne de votre choix.
- Vous avez également le droit de contacter toute organisation et instance nationale, internationale ou non gouvernementale compétente pour visiter les lieux de rétention, notamment :
 - le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (16/18, quai de la Loire - BP 10301 - 75921 Paris Cedex 19 ; www.cglpl.fr ; tél. : 01.53.38.47.80 ; fax : 01.42.38.85.32) ;
 - le Défenseur des droits (7, rue Saint Florentin - 75409 Paris Cedex 08 ; tél. : 09.69.39.00.00) ;
 - France Terre d'Asile (24, rue Marc Seguin - 75018 Paris ; tél. : 01.53.04.20.29) ;
 - Forum Réfugiés Cosi (28, rue de la Baïsse - BP 75054 - 69612 Villeurbanne Cedex ; tél. : 04.27.82.60.51) ;
 - Médecins sans frontières - MSF (8, rue Saint-Sabin - 75011 Paris ; tél. : 01.40.21.29.29).
- La **CIMADE**, association indépendante de l'administration présente dans chacun des centres de rétention du Mesnil-Amclot (Tél. CIMADE CRA2 : 01.60.36.09.17 / 01.60.14.16.50 - Tél. CIMADE CRA 3 : 01.64.67.78.49 / 01.64.67.75.07) est à votre disposition, sans formalité, pour vous aider dans l'exercice effectif de vos droits, aux heures d'accueil précisées par le règlement intérieur.
- Vous pouvez aussi demander, à tout moment, qu'il soit mis fin à votre rétention par simple requête, motivée et signée, adressée au juge des libertés et de la détention par tout moyen, accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Reçu le 15 janvier 2016, dans une langue comprise, notification immédiatement de la présente ordonnance, avec remise d'une copie intégrale, et information verbale du délai d'appel et des modalités d'exercice de cette voie de recours, ainsi que le rappel des droits en rétention.

L'intéressé,

Reçu copie intégrale de la présente ordonnance le 15 janvier 2016.

L'avocat du **PREFET DE SEINE-ET-MARNE**,

Copie intégrale de la présente ordonnance a été transmise par l'intermédiaire d'un moyen de télécommunication comportant un accusé de réception, le 15 janvier 2016, à l'avocat de la personne retenue, absent au prononcé de la décision.

Le greffier,